

Règlement #464
imposant les taux de taxes pour l'exercice financier 2020

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Tring-Jonction a adopté le budget de l'exercice financier 2020 le 9 décembre 2019;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

En conséquence, il est proposé par Joël Giguère et **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

SECTION I

TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

1. En vue de pouvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité du village de Tring-Jonction en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020, à savoir:

Catégorie de l'immeuble	Taux de taxation (du 100\$ d'évaluation)
Immeubles non résidentiels	1.0527
Immeubles industriels	1.0373
Immeubles de 6 logements ou plus	1.0224
Terrains vagues desservis	1.0123
Immeubles agricoles	1.0123
Catégories résiduelles (résidentiel, etc.)	1.0123

2. TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Afin de pourvoir aux dépenses relatives aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts #358-359-393-402-403-408-410-414-418, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Tring-Jonction. Le taux est fixé à 12.30 sous du cent dollars (100\$)

SECTION II

COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

3. Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du secteur d'urbanisation du territoire de

la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 selon les unités desservies par le réseau d'eau potable du territoire desservi. La liste des unités desservies est jointe en annexe, voir annexe 1, au présent règlement et en fait partie intégrante:

4. Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur d'urbanisation du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur les unités desservies. La liste des unités desservies est jointe en annexe, voir annexe 2, au présent règlement et en fait partie intégrante:

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets domestiques et assimilés de la municipalité et aux dépenses de la collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur les unités desservies. La liste des unités desservies est jointe en annexe, voir annexe 3, au présent règlement et en fait partie intégrante:

6. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunts numéro 352 et 361 portant sur des travaux de mise aux normes de l'alimentation en eau potable, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur les unités desservies par le réseau d'eau potable ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

1. Unité desservie : 178.00\$ pour la 1er unité
2. Unité supplémentaire : 1.00\$/ch

8. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéro 410, 414 et 418 portant sur des travaux concernant le projet de la rue St-Henri et les rues du Bassin 7 pour la portion de l'eau potable, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur les unités desservies par le réseau d'eau potable ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

1. Unité desservie : 40.50\$ pour la 1er unité
2. Unité supplémentaire : 1.00\$/ch

9. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéro 410, 414 et 418 portant sur des travaux concernant le projet de la rue St-Henri et les rues du Bassin 7 pour la portion des eaux usées, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur les unités desservies par le réseau d'égout sanitaire ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

1. Unité desservie : 15.75\$ pour la 1er unité
2. Unité supplémentaire : 1.00\$/ch

10. Afin de pourvoir aux dépenses de vidange de fosse septique, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur les unités des secteurs ruraux n'étant pas reliées au réseau d'égout ci-après énumérées du territoire de la municipalité:

1. Logement permanent : 152.00 \$
2. Logement saisonnier (Chalet et/ou cabane à sucre) : 76.00 \$

La compensation de vidange de fosse septique de 152.00 \$ donne droit à une vidange de fosse septique tous les deux ans et celle de 76.00 \$ à une

vidange tous les quatre (4) ans, l'année 2018 étant une année de vidange de fosse. De plus, des frais additionnels de 183.87\$ sont chargés à tout contribuable qui demande que sa fosse septique soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai. Sont chargés à tout contribuable, tous les frais additionnels qui sont chargés par la MRC Robert-Cliche à la municipalité de Tring-Jonction concernant une vidange supplémentaire, une vidange d'urgence, une vidange hors saison, un déplacement inutile et/ou une rétention de 5 jours et moins.

11. Afin de pourvoir aux dépenses relatives pour les travaux de cours d'eau et de la rivière des Fermes facturées à la Municipalité de Tring-Jonction par la M.R.C. Robert-Cliche conformément aux dispositions de leur règlement, la tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 ci-après énumérées:

1. Montant sera imposé à 100% de la superficie contributive drainée à tous les propriétaires dont les travaux ont été exécutés.

12. Il peut être imposé et prélevé une compensation annuelle équivalente au montant total des sommes qui serait dû par l'application des taux de taxes municipales, des compensations ou de modes de tarification sur tout immeuble visé par le paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale. Il est imposé et prélevé une compensation annuelle de 1.1353 dollars par 100 \$ de la valeur de l'immeuble sur tout immeuble visé par les paragraphes 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité.

SECTION III

DÉBITEUR

13. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble, qu'il soit habité ou non habité, ou de la somme qui en tient lieu.

SECTION IV

PAIEMENT

14. Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2020 a le droit de payer en 4 versements égaux:

1. le premier étant dû le 15 février, représentant (25 %) du montant total;
2. le deuxième versement, le 1er mai, représentant (25 %) du montant total;
3. le troisième versement, le 1er août, représentant (25%) du montant total;
4. le quatrième versement, le 1er novembre, représentant (25%) du montant total.

15. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300\$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par un seul versement le 15 février.

16. Lorsque le 1er versement n'est pas fait dans le délai imparti, le montant de taxes échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

SECTION V

INTÉRÊTS ET FRAIS

17. Les taxes portent intérêt, à raison de 12% par an pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes exigibles, services municipaux, ainsi que tout autre service rendu à compter de l'expiration du délai applicable. Une pénalité mensuelle de 0,5% jusqu'à un maximum de 5% annuellement s'applique également.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

18. Les compensations pour l'utilisation du réseau d'eau potable et du réseau d'eaux usées sont exigibles à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.

19. Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, addition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission

20. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

21. Toute somme due à la Municipalité de Tring-Jonction sera assimilée à la taxe foncière.

22. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

23. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2020.

24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Mario Groleau, maire



Jonathan Paquet, Directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis public : 19 novembre 2019

Avis de motion : 9 décembre 2019

Projet de règlement : 9 décembre 2019

Adoption du règlement : 11 décembre 2019

Publication : 12 décembre 2019

ANNEXE 1 (EAU POTABLE)

Résidence ou logement	163.00
Terrains vagues desservis	81.50
Salon coiffure	244.50
Bar 0 à 200 places	407.50
Bar 201 places et plus	570.50
Salle de réception 0 à 200 places	407.50
Salle de réception 201 places et plus	570.50
Clinique dentaire et médicale	163.00
Industrie 0 à 25 employés	244.50
Industrie 26 à 50 employés	489.00
Industrie 51 à 75 employés	733.50
Industrie 76 à 100 employés	978.00
Industrie 101 employés et plus	1222.50
Garage commercial et station-service	163.00
Restaurant et casse-croûte 0 à 50 places	407.50
Restaurant et casse-croûte 51 à 100 places	570.50
Restaurant et casse- croûte 101 places et plus	815.00
Ferme 0 à 50 têtes	815.00
Ferme 51 à 100 têtes	1304.00
Ferme 101 têtes et plus	1793.00
Abattoir	489.00
Commerce résiduel	163.00
Locaux commerciaux (par local)	163.00
Lave auto/camion	1222.50

ANNEXE 2 (EAUX USÉES)

Résidence ou logement	123.00
Terrains vagues desservis	61.50
Salon coiffure	153.75
Bar 0 à 200 places	215.25
Bar 201 places et plus	276.75
Salle de réception 0 à 200 places	215.25
Salle de réception 201 places et plus	276.75
Clinique dentaire et médicale	123.00
Industrie 0 à 25 employés	153.75
Industrie 26 à 50 employés	246.00
Industrie 51 à 75 employés	338.25
Industrie 76 à 100 employés	430.50
Industrie 101 employés et plus	522.75
Garage commercial et station-service	123.00
Restaurant et casse-croûte 0 à 50 places	215.25
Restaurant et casse-croûte 51 à 100 places	276.75
Restaurant et casse-croûte 101 places et plus	369.00
Ferme 0 à 50 têtes	369.00
Ferme 51 à 100 têtes	553.50
Ferme 101 têtes et plus	738.00
Abattoir	246.00
Commerce résiduel	123.00
Locaux commerciaux (par local)	123.00
Lave auto/camion	522.75

ANNEXE 3 (MATIÈRES RÉSIDUELLES)

Résiduelle	188.50
Logement saisonnier (Chalet et/ou cabane à sucre)	131.95
Commerciale	188.50
Locaux commerciaux (par local)	188.50
Ferme	565.50
Conteneur de 2 verges	377.00
Conteneur de 6 verges	471.25
Conteneur de 8 verges	565.50